



Arrêt

n° 296 747 du 9 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Avenue Brillat Savarin 21A
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de court séjour de type C, valable jusqu'au 12 février 2022.

1.2. Le 18 janvier 2022, la requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour auprès de l'administration communale de Charleroi.

La partie défenderesse a accordé la prolongation du visa court séjour de la requérante jusqu'au 12 avril 2022.

1.3. Le 21 mars 2022, la requérante a introduit une demande de « prolongation de titre de séjour et d'attribution d'une carte de séjour », que la partie défenderesse a qualifiée de « demande d'autorisation

de séjour de plus de trois mois, en qualité de stagiaire, sur pied de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

1.4. Le 25 avril 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la requérante le 9 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que le 22/03/2022, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité de stagiaire, sur pied de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée fournit une lettre de l'ULB qui écrit: «être disposé à prolonger le stage de recherche » or, cette lettre ne peut être assimilée à une convention de stage au sens de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée fournit comme preuve de la couverture financière de son séjour une lettre de prise en charge qui ne peut être assimilée à une attestation de prise en charge au sens de la loi du 15/12/1980, en outre, l'intéressée fournit les fiches de paie de la personne qui accepte de la prendre en charge or, cette personne est de nationalité française et seul un poste diplomatique belge en France est compétent pour déterminer la solvabilité d'un garant français ;

Considérant donc que la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas valablement démontrée ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ;

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Considérant que le 22/03/2022, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité de stagiaire, sur pied de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée fournit une lettre de l'ULB qui écrit : « être disposé à prolonger le stage de recherche » or, cette lettre ne peut être assimilée à une convention de stage au sens de la loi du 15/12/1980 ; Considérant que l'intéressée fournit comme preuve de la couverture financière de son séjour une lettre de prise en charge qui ne peut être assimilée à une attestation de prise en charge au sens de la loi du 15/12/1980, en outre, l'intéressée fournit les fiches de paie de la personne qui accepte de la prendre en charge or. cette personne est de nationalité française et seul un poste diplomatique belge en France est compétent pour déterminer la solvabilité d'un garant français ;

Considérant donc que la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas valablement démontrée ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Par courrier daté du 27 janvier 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante était retournée volontairement dans son pays d'origine, en date du 2 novembre 2022.

2.2. A l'audience, interrogée quant à l'incidence, sur le recours, du retour volontaire de la requérante, en novembre 2022, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu confirmation du départ de celle-ci, et se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse déclare ne pas avoir connaissance du retour volontaire de la requérante mais souligne que, si tel était le cas, le recours serait sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et la requérante n'aurait plus d'intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

2.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le recours, le Conseil rappelle qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, l'objet du recours fait défaut à cet égard.

2.3.2. S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, également attaquée, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater, d'une part, que la requérante est retournée dans son pays d'origine et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué, compte tenu de cette circonstance.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY